

**Paris, le 3 mai 2002**

**DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX  
FORMATIONS**

Bureau des métiers, des qualifications et des  
diplômes  
DEF 1

**Affaire suivie par :**  
**Magali ANDRIER**  
**Poste : 91-46**  
**T. PERIDY**  
**Poste : 95-06**

TP/N° 02-098 JS

**La ministre de la jeunesse et des sports**

**à**

**Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse,  
des sports et des loisirs  
(pour attribution)**

**Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la jeunesse, des sports et des  
loisirs  
(pour information)**

**Mesdames et messieurs les directeurs des  
établissements nationaux  
(pour information)**

**Objet : modalités d'application de l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 30  
novembre 1992, relatif aux contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur  
sportif à trois degrés .**

La présente instruction a pour objet d'apporter des précisions complémentaires concernant la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des licences STAPS pour l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré, option activités de la natation (BEESAN).

Conformément aux termes des articles 4 et 5 de l'arrêté du 27 juillet 1999 cité en objet, les titulaires d'une licence STAPS ayant suivi la mention entraînement sportif en natation dans le cadre de leur cursus universitaire et dont le stage en situation porte sur l'option correspondant à une discipline des activités de la natation peuvent se présenter directement à l'examen final du BEESAN, dès lors qu'ils ont satisfait au prérequis d'accès à la formation, à savoir le certificat de formation aux premiers secours avec matériel (CFPSM).

L'épreuve de certification est l'épreuve technique, le candidat étant dispensé de l'épreuve générale et de l'épreuve pédagogique.

L'examen conduisant à l'obtention de la partie spécifique du BEES 1<sup>er</sup> degré option natation, prévue par l'arrêté du 20 septembre 1989 n'ayant pas été modifié conformément à l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié, il convient de préciser le contenu de l'épreuve technique.

Celle-ci s'établit comme suit :

- une épreuve pratique comprenant deux prestations éliminatoires :
  - un 800 mètres avec palmes, masque et tuba à réaliser dans un temps égal ou inférieur à 13 minutes ;
  - un sauvetage avec pratique de réanimation dont les modalités sont définies en annexe 5 de l'arrêté du 20 septembre 1989 précité.

Les titulaires du BNSSA sont dispensés de l'épreuve pratique.

- un test physique d'option qui s'effectue dans l'option du candidat correspondant à l'unité de formation entraînement (coefficient 3) ;

- la réalisation d'un dossier sur l'option choisie (correspondant à une discipline des activités de la natation), retraçant l'expérience en situation de stage, présentée lors d'un entretien avec le jury (coefficient 1) .

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, des difficultés d'application de la présente instruction.

**POUR LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET PAR DELEGATION  
POUR LE DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT AU DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS**

**MICHEL DARRAS**